

Montauban, le 17 août 2026

RÈGLEMENT DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS (MAM) EN TARN-ET-GARONNE

I / Capacité d'agrément et exercice en MAM

En Tarn-et-Garonne, les MAM peuvent accueillir des enfants de 0 à 6 ans.

L'assistant maternel exerçant en Maison d'Assistants Maternels est agréé pour l'accueil de 4 enfants simultanément au maximum. La capacité d'accueil peut inclure ses propres enfants de moins de 4 ans.

Aucune dérogation ne sera accordée au delà de ce nombre et de cette tranche d'âge.

Conformément à l'article L. 424-1 du Code de l'action sociale et des familles, issu de l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021, le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.

L'exercice simultané à domicile et en MAM n'est pas autorisé par le Département.

II/ Les locaux

La MAM est un lieu réservé à la pratique professionnelle. En conséquence, elle ne permet pas l'accueil de l'entourage familial et relationnel des assistants maternels.

Les locaux peuvent ponctuellement accueillir des intervenants extérieurs pour des activités ludiques ou éducatives, à condition que l'assurance de la MAM couvre ce type d'interventions.

A titre de repère, il est recommandé de maintenir une température ambiante de :

- 20 à 22 °C dans les espaces d'accueil
- 18 à 19°C dans les espaces de sommeil

En période de fortes chaleurs ou de canicule, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour maintenir une température maximale de 27°C.

Les locaux doivent, en toutes circonstances, respecter les règles d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'accueil de jeunes enfants (sécurité incendie, accès sécurisé, matériel conforme, etc.), conformément au livret Sécurité Confort Hygiène du Département.

III/ Délégation d'accueil

La délégation d'accueil permet aux assistants maternels de pratiquer des horaires différents pour donner une plus grande amplitude d'ouverture à la MAM ou bien d'organiser des activités adaptées par tranches d'âge des enfants accueillis.

Elle doit se limiter à un nombre d'heures restreint dans la journée. La présence de l'assistant maternel référent, à l'arrivée ou au départ de l'enfant, est indispensable pour maintenir la relation individuelle et favoriser les échanges avec les parents employeurs.

Chaque parent doit donner son accord écrit pour autoriser la délégation d'accueil de son enfant à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même MAM. Cet accord est annexé au contrat de travail ainsi que l'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil est délégué. Les autorisations de délégation d'accueil sont nominatives et ne donnent pas lieu à rémunération.

L'assistant maternel qui accepte une délégation d'accueil doit respecter les conditions suivantes :

- se limiter à accueillir le nombre d'enfants prévu par son agrément (le maximum étant de quatre enfants) ;
- réaliser les heures d'accueil prévues par le contrat de travail ;
- être assuré pour l'accueil d'enfant en délégation d'accueil.

Au delà, d'une demi-journée de remplacement, un contrat à durée déterminée doit être signé entre les parents employeurs et l'assistant maternel « remplaçant ».

IV/ Accueil de stagiaires en MAM

L'assistant maternel est responsable du stagiaire et de ses interventions auprès des enfants. En aucun cas, le stagiaire ne peut être laissé seul en présence des enfants. Lors d'un stage d'observation, le stagiaire ne peut pas prendre en charge les enfants.

Les assistants maternels qui accueillent un stagiaire doivent :

- signer une convention de stage tripartite (stagiaire, organisme de formation, assistant maternel) ;
- s'assurer du respect du calendrier vaccinal ;
- recueillir l'autorisation des parents du stagiaire si celui-ci est mineur ;
- disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant la présence d'un stagiaire ;
- informer les parents employeurs et le service spécialisé pour l'agrément de la présence du stagiaire ;
- veiller au respect de la confidentialité.

L'accueil de stagiaires demande de la disponibilité et des capacités pédagogiques. Il convient de limiter le nombre d'accueil de stagiaires à 12 semaines par an pour la MAM et d'accueillir un seul stagiaire à la fois dans la MAM.

V/ Modification du fonctionnement de la MAM

Tout changement susceptible d'impacter le fonctionnement de la MAM (composition de l'équipe, capacité d'accueil, modification des locaux, changement d'horaires, accueil d'un stagiaire, modification du projet d'accueil, de la charte de fonctionnement ou du règlement interne) doit être signalé par écrit (mail ou courrier), dans un délai de 15 jours, au service agrément.

VI/ Présence d'animaux

La présence d'un animal au sein de la MAM est soumise à l'autorisation préalable du service spécialisé pour l'agrément. Elle n'est accordée que si les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité des enfants sont garanties. Tout nouvel animal ou toute modification des conditions d'accueil doit être signalé au service et aux parents employeurs.

Jean-Claude BERTELLI



